

## **II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

### **A. Champ d'application du contrôle**

7. En vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS est chargé de procéder à l'évaluation des substances en vue de leur inscription éventuelle au Tableau I ou au Tableau II de la Convention, ou de leur transfert d'un Tableau à un autre. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, si une Partie ou l'OICS sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ou son transfert d'un Tableau à un autre, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

## Inscription d'un précurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine au Tableau I de la Convention de 1988

8. Le 4 mars 2020, la Commission des stupéfiants a décidé, conformément à la recommandation de l'OICS, d'ajouter le MAPA au Tableau I de la Convention de 1988. Cette décision, qui a été prise à l'unanimité, est entrée en vigueur le 3 novembre 2020, 180 jours après avoir été notifiée aux parties par le Secrétaire général. L'OICS a mis à jour les documents pertinents, notamment le formulaire D et la Liste rouge, y ajoutant des informations concernant le MAPA. Les versions actualisées de ces documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS ([www.inc.org](http://www.inc.org)). **L'OICS prie instamment tous les gouvernements de mettre en place les mesures de contrôle requises le plus tôt possible et de l'en informer.**

9. Pour faciliter la surveillance du commerce légitime du MAPA, le cas échéant, et puisque le MAPA ne s'est pas encore vu attribuer de code unique dans le Système harmonisé (SH)<sup>3</sup>, **l'OICS encourage les gouvernements à adopter, sur une base volontaire, en attendant qu'un code SH unique soit attribué au MAPA, volontairement et provisoirement, un code distinct fondé sur la nomenclature du Système harmonisé<sup>4</sup>.**

## B. Adhésion à la Convention de 1988

10. Au 1<sup>er</sup> novembre 2020, 190 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Il n'y a pas eu de changement depuis la publication du rapport 2019 de l'OICS sur les précurseurs. On trouvera à l'annexe I des informations détaillées sur l'état des adhésions. Pour réduire la vulnérabilité de ces États au trafic de précurseurs, **l'OICS prie instamment les États d'Afrique (Guinée équatoriale, Somalie et Soudan du Sud) et d'Océanie (Îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu) qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier sans plus tarder et d'appliquer les dispositions de l'article 12.**

<sup>3</sup>Voir Organisation mondiale des douanes, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 6<sup>e</sup> éd. (Bruxelles, 2017).

<sup>4</sup>Les classifications du Système harmonisé des produits chimiques non placés sous contrôle international utilisés dans la fabrication illicite de drogues sont accessibles aux autorités nationales compétentes sur le site Web sécurisé de l'OICS.

## C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

11. Selon les dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les parties sont tenues de fournir annuellement à l'OICS des renseignements sur : a) les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de cette Convention qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine ; b) toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ; et c) les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Elles doivent communiquer ces informations au moyen du formulaire D, que l'OICS met à leur disposition<sup>5</sup>. La date limite de présentation du formulaire pour 2019 était le 30 juin 2020, mais l'OICS a continué d'encourager les États parties à l'envoyer plus tôt (avant le 30 avril) pour lui donner le temps de clarifier au besoin les informations reçues.

12. Au 1<sup>er</sup> novembre 2020, 120 États parties au total avaient présenté le formulaire D pour 2019, contre 71 au 30 juin 2020. Le Timor-Leste a présenté le formulaire D pour la première fois. Cela étant, 70 États parties n'ont pas soumis le formulaire D pour 2019<sup>6</sup>, dont 13 qui ne l'ont pas fait depuis cinq ans, et 19 qui ne l'ont pas fait depuis dix ans (voir tableau 1). On trouvera des informations complètes sur la présentation du formulaire D par l'ensemble des gouvernements à l'annexe II.

**Tableau 1. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, 2019**

Afrique		
Algérie	Éthiopie	Mauritanie
Bénin	Gambie	Mozambique
Burkina Faso <sup>a</sup>	Guinée <sup>b</sup>	Namibie
Cabo Verde	Guinée-Bissau <sup>a</sup>	Niger <sup>b</sup>
Comores <sup>b</sup>	Kenya	République centrafricaine <sup>b</sup>
Congo <sup>b</sup>	Lesotho <sup>b</sup>	Sao-Tomé-et-Principe <sup>a</sup>
Côte d'Ivoire	Libéria <sup>b</sup>	Sénégal
Djibouti <sup>b</sup>	Libye <sup>b</sup>	Seychelles
Erythrée <sup>a</sup>	Malawi <sup>b</sup>	Togo <sup>a</sup>
Eswatini <sup>b</sup>	Mali	Zambie <sup>a</sup>

<sup>5</sup>Depuis le cycle de collecte d'informations de 2018, l'OICS propose un formulaire Excel en vue de rationaliser et d'accélérer le processus, et de réduire autant que possible le risque d'erreurs lors de la saisie des données. Trente-neuf gouvernements ont utilisé ce formulaire. On trouvera la dernière version en date du formulaire D dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS.

<sup>6</sup>Le Saint-Siège, Saint-Marin et le Liechtenstein n'ont pas communiqué de formulaire D séparément, car leurs données figurent dans les rapports de l'Italie et de la Suisse.

Amériques		
Antigua-et-Barbuda <sup>b</sup>	Bolivie (État plurinational de)	Paraguay
Bahamas <sup>b</sup>	Cuba <sup>a</sup>	Saint-Kitts-et-Nevis <sup>b</sup>
Barbade <sup>a</sup>	Grenade <sup>b</sup>	Suriname
Belize	Haïti	
Asie		
Bangladesh	Koweït	Singapour
Cambodge <sup>a</sup>	Mongolie	Sri Lanka
Chine	Népal	Turkménistan
Iraq	Oman	
Israël	République populaire démocratique de Corée	
Europe		
Andorre	Macédoine du Nord	Serbie
Luxembourg	République de Moldova	
Océanie		
Fidji	Nauru <sup>b</sup>	Tonga <sup>b</sup>
Îles Cook <sup>a</sup>	Nioué <sup>b</sup>	Vanuatu <sup>a</sup>
Îles Marshall <sup>b</sup>	Palaos	
Micronésie (États fédérés de) <sup>a</sup>	Samoa <sup>a</sup>	

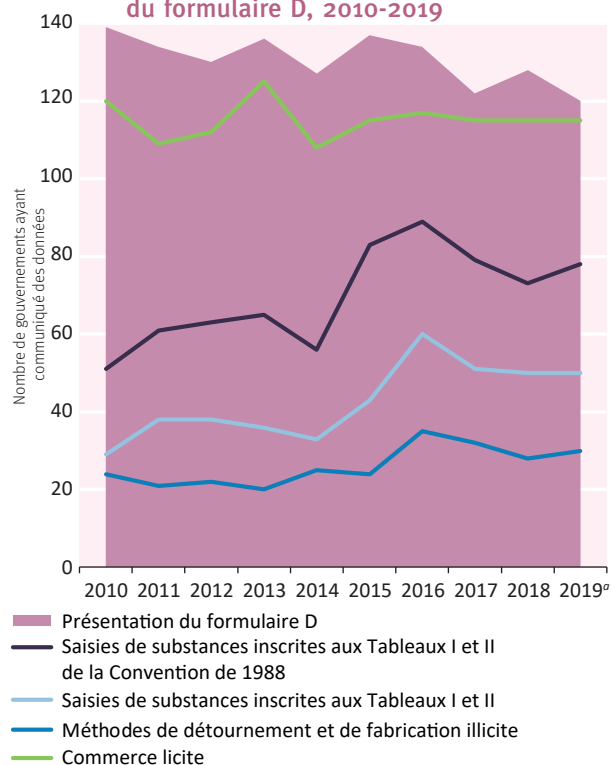
Note : Voir également l'annexe II.

<sup>a</sup>Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des cinq dernières années (2015-2019).

<sup>b</sup>Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des dix dernières années (2010-2019).

13. Soixante-dix-huit gouvernements ont signalé, au moyen du formulaire D pour 2019, des saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Dans la plupart des rapports, les gouvernements n'ont fourni que les quantités saisies et n'ont pas fourni d'informations sur l'origine des substances saisies, bien que ces informations soient essentielles pour recenser les faiblesses des mécanismes de contrôle et les nouvelles tendances. En outre, seuls quelques gouvernements ont complété leurs réponses par des renseignements plus précis sur les saisies de produits chimiques non placés sous contrôle international, les méthodes de détournement et de fabrication illicite, et les envois stoppés (voir fig. 1). **L'OICS invite de nouveau les gouvernements à mettre tout en œuvre pour recueillir et fournir des informations complètes, comme ils y sont tenus en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, à présenter le formulaire D dans les délais, et à lui fournir des précisions sur les saisies et les confirmer rapidement, lorsqu'il le leur demande.**

Figure 1. Renseignements communiqués par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2010-2019



<sup>a</sup> Au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

## D. Législation et mesures de contrôle

14. Pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs, tant au niveau du commerce international que de la distribution interne, il faut, à l'échelle nationale, élaborer des mesures de contrôle appropriées et renforcer celles qui existent. Bien que les parties ne soient pas tenues de présenter des informations à ce sujet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'OICS a été informé que les modifications ci-après ont été apportées aux mesures de contrôle.

15. Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Gouvernement péruvien, par le décret suprême n° 268 2019-EF, a soumis un certain nombre de produits chimiques associés à la fabrication illicite de cocaïne à l'enregistrement, au contrôle et à l'inspection. Ces produits chimiques comprennent le chlorure de calcium, le métabisulfite de sodium et l'hydroxyde de sodium.

16. En février 2020, le Gouvernement de la Fédération de Russie a placé 10 précurseurs sous contrôle national. Le même mois, le Gouvernement du Myanmar a placé sous contrôle national sept produits chimiques utilisés dans la fabrication de stimulants de type amphétamine, en plus des trois produits chimiques qui étaient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988 au 19 novembre 2019. L'APAAN n'est toujours pas placé sous contrôle au Myanmar.

17. En mars 2020, le Brésil a placé sous contrôle national l'hélional, un précurseur de la MDA (voir par. 126), sur la base de rapports d'expertise légale qui avaient identifié des impuretés contenant de l'hélional dans des comprimés de MDA saisis.

18. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a publié les comptes rendus de deux procédures visant à placer sous contrôle trois substances utilisées dans la fabrication illicite de fentanyl. Plus précisément, le 15 avril 2020, il a annoncé qu'à compter du 15 mai 2020, deux précurseurs du fentanyl (le benzylfentanyl et le 4-AP, y compris ses sels et certains de ses dérivés) seraient inscrits sur la liste 1 des produits chimiques de la loi relative aux substances placées sous contrôle. Le 17 avril 2020, il a annoncé l'inscription du norfentanyl, précurseur immédiat du fentanyl, au tableau II de la loi, la date d'entrée en vigueur étant le 18 mai 2020. Ces trois produits chimiques sont inclus dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, soit parce qu'ils figurent directement sur la liste, soit parce qu'ils sont inclus dans les définitions élargies.

19. En juillet 2020, le Président mexicain a annoncé qu'en réponse à la violence et à la corruption présumées résultant du trafic de drogues et de précurseurs dans les ports du pays, les forces armées du pays seraient chargées des douanes et de la lutte contre l'insécurité et le trafic de drogues dans les ports.

20. Le 12 août 2020, le Règlement de 2020 portant modification du Code pénal et de la législation douanière (précurseurs et drogues) est entré en vigueur en Australie. Il inscrit des substances supplémentaires sur la liste des précurseurs placés sous contrôle ou des « précurseurs contrôlés aux frontières »<sup>7</sup>, y compris un certain nombre de précurseurs sur mesure récemment placés sous contrôle international, ainsi que d'autres substances qui ne sont pas encore sous contrôle international, telles que la chloréphédrine, la chloropseudoéphédrine et les dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P. Ces précurseurs n'ont aucune utilisation industrielle ou commerciale légitime connue. Le règlement réduit également les quantités commerciales et commercialisables de phényl-2-propanone, pour tenir compte des méthodes actuellement utilisées pour fabriquer illicitement de la méthamphétamine à partir de cette substance.

21. Le 26 août 2020, à la suite de cas de détournement d'ANPP fabriqué localement destiné au trafic vers le Mexique, le Gouvernement indien a renforcé les contrôles concernant deux précurseurs du fentanyl, l'ANPP et la

NPP, en les inscrivant au tableau A du décret de 2013 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (réglementation des substances contrôlées), plaçant ainsi sous contrôle national la fabrication, la distribution, la vente, la possession et l'utilisation de ces substances. À cette même date, tous les précurseurs sur mesure de stimulants de type amphétamine ayant été récemment ajoutés au Tableau I de la Convention de 1988 ont été placés sous contrôle national en vertu de la réglementation du pays sur les précurseurs, mais uniquement dans le cadre du contrôle des importations et des exportations.

22. Auparavant, en octobre 2019, l'Inde a modifié sa réglementation relative au contrôle des précurseurs pour la rendre plus générale et inclure la mise en vente ou à la distribution, ou la médiation dans la vente ou l'achat, par le biais d'un site Web ou de médias sociaux, ou de toute autre manière, de précurseurs placés sous contrôle au niveau national, ces activités nécessitant un enregistrement préalable auprès du Bureau de contrôle des stupéfiants du pays (voir également encadré 2).

23. En novembre 2020, un certain nombre de substances devaient être inscrites sur la liste de l'Union européenne, notamment l'APAA, le 3,4-MDP-2-P méthyl glycidate et l'acide 3,4-MDP-2-P méthyl glycidique, dont l'inscription au Tableau I de la Convention de 1988 est devenue effective le 19 novembre 2019, et le MAPA, dont le placement sous contrôle au niveau mondial est devenu effectif le 3 novembre 2020, ainsi qu'un certain nombre d'autres substances préoccupantes au niveau régional, à savoir les dérivés de l'acide P-2-P méthyl glycidique et le phosphore rouge.

24. En Égypte, les mesures visant à contrôler l'utilisation légale des précurseurs chimiques ont été renforcées par la création d'une commission tripartite composée du Ministère de la justice, du Ministère de la santé et du Ministère de l'intérieur. Le Ministère de l'intérieur a continué de coordonner ses efforts avec les services compétents du Ministère de la santé, du Ministère de l'industrie et du Ministère de l'investissement pour évaluer les besoins réels et déterminer les quantités de précurseurs nécessaires aux fins d'un usage légal dans le secteur de la santé et dans l'industrie manufacturière.

25. En novembre 2019, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues a modifié sa législation type, pour tenir compte, entre autres, des produits chimiques non placés sous contrôle, y compris les précurseurs sur mesure. Plus précisément, en vertu de l'article 37 de la législation type, doivent être considérés comme un acte punissable l'introduction dans le pays, la fabrication, le stockage, la fourniture, la vente ou le transport de

<sup>7</sup>Catégorie de précurseurs définie dans la législation australienne.

matières premières de substances chimiques placées sous contrôle ou non, en ayant connaissance ou en présumant que ces actes visent la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances chimiques placées sous contrôle ou la promotion, la facilitation ou le financement de ces actes.

26. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, on trouvera des informations sur les systèmes d'autorisation des importations et des exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 appliqués par les gouvernements, ainsi que sur les mesures de contrôle qui s'appliquent à d'autres substances placées sous contrôle national, dans la documentation relative au contrôle des précurseurs, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter sur le site Web sécurisé de l'OICS. Afin que cette documentation soit à jour à tout instant, **l'OICS encourage tous les gouvernements à l'informer régulièrement des modifications pertinentes concernant leur législation nationale sur les précurseurs.**

### Mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits aux Tableaux, y compris les précurseurs sur mesure

27. La prolifération des produits chimiques et des précurseurs sur mesure non inscrits aux Tableaux demeure un sujet de préoccupation pour l'OICS. Ces produits sont, sur le plan chimique, étroitement liés les uns aux autres et apparentés à d'autres substances placées sous contrôle international, et beaucoup d'entre eux n'ont aucun usage légitime connu et sont souvent conçus spécialement pour contourner la législation en vigueur.

28. L'OICS a été informé par les gouvernements des stratégies ci-après, en vigueur au niveau national en 2020 :

*a)* Dans le cadre d'une évaluation des risques associés au fentanyl et aux analogues du fentanyl, le Conseil consultatif sur l'abus de drogues du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a recommandé, début janvier 2020, entre autres, d'envisager d'étendre le contrôle des précurseurs pour couvrir les variantes simples de l'ANPP (un précurseur immédiat du fentanyl placé sous contrôle international) ;

*b)* Le Gouvernement néerlandais a présenté au parlement un projet de loi sur certains types de produits chimiques non placés sous contrôle, qui ne sont pas répertoriés dans la réglementation de l'Union européenne sur

les précurseurs de drogues et qui peuvent être facilement transformés en drogue ou en précurseur de drogue, et pour lesquels aucune utilisation industrielle légitime n'est connue. Ce projet de loi vise à interdire la possession ou le transport des produits chimiques énumérés sans autorisation. Il est prévu qu'un groupe d'experts multidisciplinaire soit créé pour tenir la liste à jour.

29. **L'OICS se félicite de toutes les initiatives visant à lutter contre la prolifération des précurseurs sur mesure et d'autres produits chimiques non placés sous contrôle international, et invite les gouvernements à continuer de lui faire part de leurs approches novatrices et proactives ainsi que de leurs expériences en matière de mise en œuvre.**

30. L'OICS a poursuivi le débat politique avec les États Membres à la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, en mars 2020, notamment en présentant un document de travail sur le sujet<sup>8</sup>. Il a également consacré la commémoration du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, le 11 novembre 2020, aux succès obtenus et aux difficultés rencontrées en matière de contrôle des précurseurs, l'accent étant mis en particulier sur les précurseurs sur mesure et autres produits chimiques non placés sous contrôle. La même année, il a mené les activités supplémentaires suivantes pour aider les gouvernements à empêcher que des précurseurs non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure n'atteignent les laboratoires illicites :

*a)* Mise à jour de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites en y ajoutant un autre préprécurseur de fentanyl. La liste de surveillance internationale spéciale limitée vise à avertir les autorités et les secteurs industriels concernés des risques de détournement de produits chimiques figurant sur la liste pour la fabrication illicite de drogues et à faciliter la coopération entre les secteurs public et privé ;

*b)* Mise à jour de la liste des produits chimiques non inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 qui sont placés sous contrôle au niveau national dans divers pays<sup>9</sup>, afin de fournir aux gouvernements une base pour informer leurs homologues des pays de transit et de destination des envois sortants contenant ces produits chimiques, de sorte que les autorités de ces pays puissent anticiper les envois entrants et prendre des mesures à leur égard.

<sup>8</sup>Document de séance intitulé « Options to address the proliferation of non-scheduled chemicals, including designer precursors – contribution to a wider policy dialogue » (E/CN.7/2020/CRP.13).

<sup>9</sup>Partie A, Tableau 4, de la documentation relative au contrôle des précurseurs, disponible pour un usage officiel par les autorités nationales compétentes.

31. Ces deux listes figurent dans la Documentation relative au contrôle des précurseurs qui est disponible sur le site Web sécurisé de l'OICS. **L'OICS encourage les autorités nationales compétentes à utiliser pleinement ces listes et à lui fournir des informations actualisées sur les produits chimiques non placés sous contrôle international qui sont placés sous contrôle au niveau national.** Ces informations aideront les autorités des pays importateurs et exportateurs à surveiller le commerce international licite de ces produits chimiques. Cela aidera également les pays d'origine à informer les pays de transit et de destination concernés des cas de trafic de ces produits chimiques, facilitant ainsi les interventions des services de répression dans ces pays.

### E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

32. Les informations sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont fournies à l'OICS à titre volontaire et confidentiel, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social. Ces données permettent à l'OICS et aux gouvernements de valider les informations sur les envois prévus signalés au moyen du Système PEN Online, de cerner les caractéristiques sous-jacentes du commerce licite et de prévenir les détournements en repérant les échanges commerciaux inhabituels et les activités suspectes.

33. Au 1<sup>er</sup> novembre 2020, 115 gouvernements avaient fourni des données sur le commerce licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, et 104 gouvernements avaient communiqué des données au sujet des utilisations et besoins légitimes d'une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IV). Comme par le passé, les données sur le commerce licite des précurseurs, bien que présentées à titre volontaire, étaient généralement soumises par un plus grand nombre de gouvernements, et étaient plus complètes, que les données obligatoires sur les saisies (voir fig. I ci-dessus). **L'OICS remercie tous les gouvernements qui ont fourni à titre volontaire des données sur le commerce licite et souhaite encourager tous les autres gouvernements à envisager de fournir de telles données, en vue de cerner les lacunes du système de contrôle des précurseurs et de prévenir les détournements.**

### F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine

34. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres d'adresser à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes concernant certaines substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine, à savoir la 3,4-MDP-2-P, la pseudoéphédrine, l'éphédrine et le P-2-P, ainsi que, dans la mesure où c'est possible, des évaluations des besoins concernant les préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre.

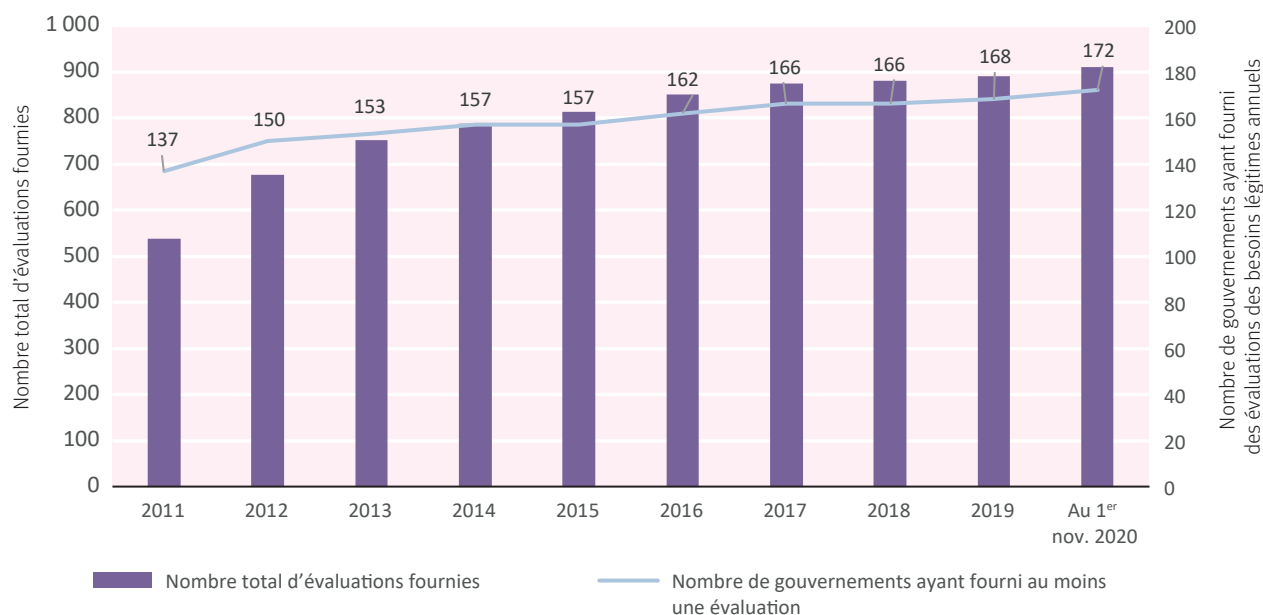
35. Les évaluations sont utilisées par l'OICS et par les pays exportateurs pour contrôler les quantités figurant dans les envois prévus à destination de pays importateurs. Les informations sur les besoins annuels légitimes constituent souvent le tout premier (parfois le seul) outil de référence pour évaluer la légitimité d'une importation prévue. **L'OICS félicite les gouvernements qui utilisent activement le système des évaluations des besoins légitimes annuels et encourage tous les autres, qu'ils soient exportateurs ou importateurs de 3,4-MDP-2-P, de pseudoéphédrine, d'éphédrine et de P-2-P ou de préparations contenant ces substances, à mieux exploiter cet outil fondamental.**

36. Les évaluations des besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine, tels que communiqués par les gouvernements, sont présentés à l'annexe V du présent rapport. Elles sont également régulièrement mises à jour et publiées sur une page du site Web de l'OICS prévue à cet effet<sup>10</sup>. Au 1<sup>er</sup> novembre 2020, 172 gouvernements avaient fourni au moins une évaluation; le nombre total d'évaluations soumises à l'OICS au cours de la période considérée s'élevait à 910 (voir fig. II). Trois pays, à savoir les Îles Marshall, le Timor-Leste et le Viet Nam, ont fourni pour la toute première fois des évaluations de leurs besoins annuels légitimes.

37. Cependant, 29 États parties à la Convention de 1988 n'ont pas encore fourni d'évaluations à l'OICS; la majorité d'entre eux se trouvent en Afrique et en Océanie.

<sup>10</sup>[www.incb.org/incb/en/precursors/alrs.html](http://www.incb.org/incb/en/precursors/alrs.html).

Figure II. Évaluations des besoins légitimes annuels en précurseurs des stimulants de type amphétamine: nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations et nombre total d'évaluations fournies, 2011-2020



38. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019, 114 pays et territoires ont reconfirmé ou actualisé leurs évaluations pour au moins une des substances, compte tenu de l'évolution du marché, comme l'avait recommandé l'OICS, et près de la moitié de ces pays ont reconfirmé ou revu leurs besoins légitimes annuels pour toutes les substances concernées. Toutefois, certaines évaluations remontent à 2006 et n'ont jamais été mises à jour. Plus de 58 gouvernements ne l'ont pas fait, certains pour une année, certains à plusieurs reprises, pendant plusieurs années.

39. L'OICS reste également préoccupé par le fait que plusieurs gouvernements semblent se ménager des marges de sécurité substantielles en soumettant des évaluations des besoins bien supérieures aux importations effectives, pratique qui va à l'encontre de l'objectif recherché, à savoir fournir aux autorités des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs, et prévenir ainsi les tentatives de détournement. **L'OICS invite donc à nouveau les gouvernements à évaluer leurs besoins légitimes annuels pour les différents précurseurs, à examiner les chiffres publiés sur son site Web et à l'informer de toute modification à apporter. De telles modifications peuvent lui être communiquées tout au long de l'année. S'agissant des pays exportateurs, l'OICS encourage les autorités compétentes concernées à utiliser les évaluations publiées des besoins légitimes annuels des pays importateurs et à suspendre les exportations jusqu'à ce que les doutes aient été dissipés ou que des incohérences avérées aient été corrigées.**

40. L'OICS souhaite également renvoyer les gouvernements qui souhaitent établir leurs évaluations avec plus de précision au *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, établi par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à la note sur l'évaluation des besoins en éphédrine et pseudoéphédrine (*Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements for ephedrine and pseudoephedrine*). Ces deux documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

## G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online

41. Deux mesures complémentaires, à savoir invoquer le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 et s'inscrire au Système PEN Online de l'OICS, se sont révélées fondamentales pour repérer rapidement les transactions internationales suspectes concernant des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et empêcher les détournements.

### 1. Notifications préalables à l'exportation

42. Grâce à la réception de notifications préalables à l'exportation, les autorités compétentes du pays importateur prennent connaissance des envois prévus de précurseurs

vers leur territoire, ce qui leur permet de vérifier la légitimité des transactions et, s'il y a lieu, de les suspendre ou les stopper à temps. En invoquant le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements des pays importateurs peuvent obliger les pays exportateurs à les informer des exportations prévues de précurseurs avant qu'elles n'aient lieu.

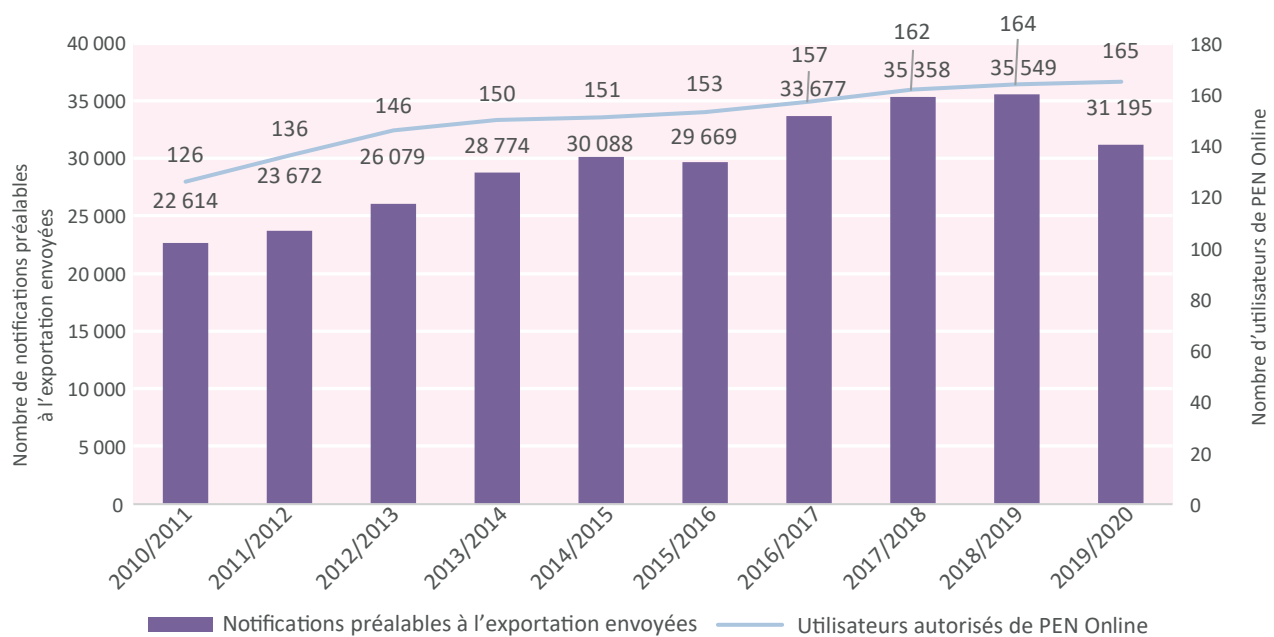
43. Au 1<sup>er</sup> novembre 2020, 115 États et territoires avaient officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir annexe VI). Depuis que l'OICS a publié son rapport sur les précurseurs pour 2019, deux autres pays, le Honduras et la Tunisie, ont invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 pour presque toutes les substances du Tableau I; la Tunisie a en outre invoqué cet article pour toutes les substances du Tableau II. Ainsi, 33 % des pays d'Afrique et 71 % des pays des Amériques ont invoqué leur droit de recevoir des notifications préalables à l'exportation, soit une légère amélioration par rapport à la période précédente (31 % des pays d'Afrique et 69 % des pays des Amériques). Cependant, le pourcentage généralement faible de pays, en particulier en Afrique et en Océanie (25 %), qui ont invoqué leur droit à recevoir des notifications préalables à l'exportation, reste préoccupant pour l'OICS. **L'OICS invite donc à nouveau les pays concernés à prendre les mesures nécessaires pour invoquer les dispositions du paragraphe 10 a de**

**l'article 12 sans plus tarder.** Les formulaires à utiliser pour demander officiellement à être notifié de tous les envois de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont disponibles auprès de l'OICS, y compris sur son site Web sécurisé.

## 2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

44. Bien que ce ne soit pas une obligation conventionnelle, l'inscription au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation de l'OICS, PEN Online, garantit que les gouvernements reçoivent en temps réel des informations sur tous les envois de produits chimiques prévus à destination de leur territoire. Le nombre d'inscriptions au Système PEN Online, lancé en 2006, n'a cessé de croître au cours des dix dernières années (voir fig. III). Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019, le Guyana a été ajouté à la liste des pays et territoires autorisés à utiliser le Système PEN Online, ce qui porte à 165 le nombre de pays et territoires figurant sur cette liste. **L'OICS encourage les 32 gouvernements qui ne se sont pas encore inscrits comme utilisateurs du Système PEN Online à le faire sans tarder afin de garantir la soumission en**

Figure III. Utilisateurs du Système PEN Online et notifications préalables à l'exportation soumises, 2011-2020<sup>a</sup>



<sup>a</sup>Les données portent sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> novembre de l'année suivante.



### temps voulu des notifications préalables à l'exportation vers leur territoire<sup>11</sup>.

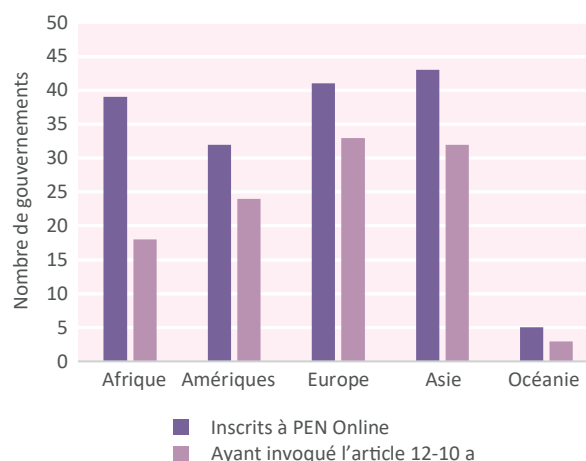
45. L'OICS souhaiterait de nouveau rappeler aux gouvernements qu'en s'inscrivant au Système PEN Online, ils n'invoquent pas automatiquement le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention, et inversement. Actuellement, 50 pays et territoires ont accès au Système sans pour autant avoir invoqué la disposition susmentionnée<sup>12</sup>. La majorité d'entre eux se trouvent en Afrique, suivie par l'Asie (voir fig. IV). Antigua et-Barbuda et les Tonga, en revanche, ont invoqué l'article mais ne sont pas inscrits auprès de PEN Online. Afin de garantir que les notifications préalables à l'exportation de tous les envois soient soumises et reçues en temps réel, l'OICS recommande aux gouvernements concernés de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer ces deux mesures : invoquer l'article et s'inscrire dans le Système PEN Online.

46. Le nombre de notifications préalables à l'exportation a augmenté de près de 60 % au cours des dix dernières années et s'est stabilisé entre 30 000 et 35 000 notifications par an (voir fig. III) ; ces notifications préalables à l'exportation sont envoyées, en moyenne, par environ 70 pays et territoires exportateurs. Le niveau d'utilisation du Système PEN Online par les gouvernements importateurs pour communiquer avec les autorités exportatrices s'est légèrement amélioré au fil du temps : au cours de la période considérée, environ 90 % des notifications préalables à l'exportation reçues ont été examinées et environ 78 % d'entre elles ont fait l'objet d'une réponse. Pourtant, un certain nombre de gouvernements se sont inscrits pour utiliser le Système PEN Online mais n'examinent pas les notifications préalables à l'exportation reçues ou n'y répondent pas. L'OICS recommande donc une fois de plus aux gouvernements importateurs inscrits au Système PEN Online d'examiner systématiquement toutes les transactions portant sur des précurseurs et de répondre rapidement aux autorités exportatrices, le cas échéant.

<sup>11</sup>Ces pays sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Dominique, Eswatini, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kiribati, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

<sup>12</sup>Ces pays sont les suivants : Albanie, Andorre, Angola, Bahamas, Bahreïn, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Congo, Cuba, Érythrée, Gambie, Grenade, Guatemala, Guyana, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Koweït, Macédoine du Nord, Mali, Maroc, Maurice, Monténégro, Namibie, Népal, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Ukraine, Viet Nam et Zambie.

Figure IV. Gouvernements inscrits en tant qu'utilisateurs du Système PEN Online et ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, par région, au 1<sup>er</sup> novembre 2020



47. Comme les années précédentes, environ 7 % des exportations proposées ont été contestées. Si nombre de ces objections ont été soulevées pour des raisons administratives, il a été noté qu'un grand nombre des expéditions contestées ont par la suite été autorisées par les autorités importatrices, car aucune preuve d'activités illégales n'a pu être obtenue. La plupart des objections étaient liées au fait que le numéro du permis d'importation ne figurait pas sur le formulaire de notification préalable à l'exportation. Afin d'éviter des objections administratives et des retards inutiles dans les envois, l'OICS recommande aux autorités des pays exportateurs d'indiquer tous les détails disponibles, notamment le numéro du permis d'importation lorsqu'il est disponible, dans les sections pertinentes du formulaire de notification préalable à l'exportation figurant dans le Système PEN Online. De même, l'outil de conversation en ligne du Système PEN Online doit être utilisé pour communiquer avec le partenaire commercial avant que l'autorité importatrice ne transmette sa décision finale d'autoriser ou non l'envoi au moyen des fonctions « objection » ou « absence d'objection ».

## Questions relatives à l'envoi des notifications préalables à l'exportation et à l'utilisation du Système PEN Online

### a) Notifications préalables à l'exportation pour tous les envois suspects

48. Bien que l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour toutes les exportations ne devienne obligatoire que lorsque le gouvernement importateur a invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, il est rappelé aux gouvernements que le paragraphe 9 c de l'article 12 fait obligation aux Parties d'informer le plus rapidement possible les autorités compétentes des Parties intéressées de tout envoi suspect concernant une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, c'est-à-dire s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Si les autorités des pays et territoires importateurs peuvent le faire en s'opposant à une importation prévue ou en signalant des problèmes avec un envoi par l'intermédiaire du Système PEN Online, l'OICS invite à nouveau les pays exportateurs à utiliser systématiquement le Système PEN Online pour envoyer des notifications sur les expéditions, même lorsqu'ils ont des doutes quant à leur légitimité, et de préciser, le cas échéant, que l'envoi ne sera acheminé que si les autorités du pays ou territoire importateur donnent leur approbation expresse<sup>13</sup>.

### b) Codes uniques du Système harmonisé pour les préparations contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine et de la noréphédrine

49. L'OICS tient également à recommander à nouveau aux gouvernements de surveiller le commerce d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous toutes les formes, y compris sous forme de préparations pharmaceutiques, notamment en envoyant de leur propre initiative des notifications préalables à l'exportation. La communication volontaire de ces informations serait conforme à la résolution 54/8 de la Commission des stupéfiants et permettrait de se faire une idée plus complète des échanges mondiaux d'éphédrines et des risques de détournement. À cet égard, l'OICS rappelle à tous les gouvernements que, depuis 2017, les

préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine ou de la noréphédrine se sont vu attribuer des codes dans le Système harmonisé, qui doivent être utilisés par les importateurs et les exportateurs lorsqu'ils déclarent aux autorités douanières des envois contenant ces préparations pour faciliter la surveillance des transactions dont elles font l'objet et vérifier la légitimité de leur utilisation finale. Les codes du Système harmonisé pour les préparations contenant ces trois substances sont disponibles dans la Liste rouge sur le site Web de l'OICS.

### c) Envois faisant intervenir des courtiers

50. Un certain nombre d'exportations de précurseurs chimiques sont effectuées par des courtiers situés dans un pays autre que le pays exportateur. Parfois, ces exportations sont signalées par erreur via le Système PEN Online par les pays dans lesquels la société de courtage est établie et enregistrée, au lieu du pays exportateur ou en plus de ce dernier. L'OICS tient à rappeler aux gouvernements de tous les pays exportateurs et des pays dans lesquels des courtiers sont établis que, conformément au paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988, il incombe à chaque pays à partir du territoire duquel une substance inscrite au Tableau I doit être exportée de veiller à ce que les renseignements concernant les envois prévus soient communiqués, de préférence par le biais du Système PEN Online, avant leur exportation.

## H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

### 1. Projets « Prism » et « Cohésion »

51. Dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohésion », l'OICS facilite la coopération internationale et l'échange sécurisé et en temps réel d'informations pour lutter contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues de synthèse (Projet « Prism ») et d'héroïne et de cocaïne (Projet « Cohésion »)<sup>14</sup>. Ces deux Projets mettent actuellement en relation les points focaux opérationnels des services de détection et de répression de plus de 140 gouvernements du monde. L'OICS souhaite rappeler à tous les gouvernements de vérifier régulièrement les coordonnées des points focaux qu'ils ont désignés, publiées sur son site Web sécurisé,

<sup>13</sup>Les mesures minimales à prendre en matière de surveillance du commerce international par l'intermédiaire du Système PEN Online sont résumées dans le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (E/INCB/2015/4), encadré 1.

<sup>14</sup>On trouvera dans l'encadré 2 du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (E/INCB/2015/4) un résumé des mesures minimales à prendre en matière de coopération internationale multilatérale dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohésion ».

**pour s'assurer qu'elles sont à jour, et faciliter ainsi les contacts bilatéraux et la collaboration dans les enquêtes transfrontalières sur les précurseurs.**

52. Au cours de la période considérée, l'OICS a continué de faire office de centre de liaison pour échanger des informations sur les transactions suspectes dans le contexte du commerce légitime, sur les tendances du trafic, sur les modes opératoires identifiés et sur les nouvelles substances non placées sous contrôle, notamment par l'intermédiaire du Système PICS (voir sect. 2). Dix alertes spéciales ont été diffusées aux points focaux, notamment sur les méthodes de dissimulation utilisées à des fins de fausse déclaration ou de faux étiquetage de précurseurs de stimulants de type amphétamine, les envois de précurseurs vers l'Iraq, la fabrication illicite de méthamphétamine en Afghanistan, les tendances en matière d'utilisation de précurseurs dans la fabrication illicite de fentanyl, les tendances relatives à l'efficacité accrue de la fabrication de méthamphétamine à base de P-2-P (voir par. 112), le trafic d'acide sulfurique, les envois suspects de produits chimiques destinés au Myanmar et les interventions visant à sensibiliser le public à la vente, sur des plateformes de commerce électronique, de matériel destiné à la fabrication illicite de drogues. Toutes les alertes passées sont accessibles aux usagers inscrits pour le Système PICS.

53. L'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs s'est réunie à deux reprises en 2020, en présentiel en mars et en ligne en septembre, afin d'examiner les progrès accomplis et d'organiser les travaux futurs.

## 2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

54. Le Système PICS a continué de faciliter la coopération opérationnelle mondiale dans le domaine des précurseurs grâce à sa plateforme qui permet aux utilisateurs inscrits d'échanger en toute sécurité des informations exploitables en temps réel sur le trafic de substances placées ou non sous contrôle international, ainsi que sur le matériel utilisé dans la fabrication de drogues.

55. Au 1<sup>er</sup> novembre 2020, le Système PICS comptait près de 560 utilisateurs de 123 pays et territoires, représentant plus de 285 organismes<sup>15</sup>. Plus de 3 100 incidents ont été communiqués par l'intermédiaire du Système depuis sa

<sup>15</sup>Les gouvernements qui n'ont pas encore de points de contacts inscrits au Système PICS désignés par les autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante: [incb.pics@un.org](mailto:incb.pics@un.org).

création en 2012. L'OICS se félicite de l'utilisation active du Système PICS et de la communication continue de renseignements aux homologues étrangers. Par exemple, au début de 2020, en réponse à l'alerte n° 01/2017 du Projet « Cohesion », sur les modes opératoires et les itinéraires utilisés par les trafiquants d'anhydride acétique, l'OICS, en coopération avec les autorités de la Bulgarie, de l'Iran (République islamique d'), des Pays-Bas et de la Turquie, et avec Europol, a identifié des liens suspects entre six saisies d'anhydride acétique en 2017 et 2018, sur la base des similitudes entre les jerricans et les étiquettes utilisées par les trafiquants pour dissimuler l'anhydride acétique de contrebande, et des chevauchements partiels dans les itinéraires de transport et les pays concernés. Ces six affaires, qui ont porté au total sur près de 22 000 litres d'anhydride acétique, constituent le plus grand ensemble de saisies de précurseurs pour lesquelles des liens ont pu être établis jusqu'alors grâce à l'analyse des renseignements communiqués par l'intermédiaire du Système PICS et montrent l'activité continue des groupes de trafiquants. L'enquête suit son cours. **L'OICS encourage les gouvernements à continuer d'utiliser activement le Système PICS pour recevoir ou fournir des informations exploitables, à participer activement aux activités menées dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion », et à faire part de leurs observations et à répondre rapidement à ses demandes de renseignements ainsi qu'à celles d'autres points focaux nationaux.**

56. Le Système PICS a également joué un rôle central pour repérer les modifications apportées à la fabrication illicite de méthamphétamine qui augmentent nettement l'efficacité des méthodes de fabrication fondées sur le P-2-P (voir par. 112), ce qui montre son utilité en tant que système d'alerte rapide pour l'identification des produits chimiques.

## 3. Coopération volontaire avec l'industrie

57. Les partenariats public-privé et la coopération volontaire avec l'industrie sont des éléments clés d'une stratégie efficace pour lutter contre le détournement de produits chimiques, en particulier compte tenu de la prolifération des produits chimiques non inscrits aux Tableaux et des précurseurs sur mesure.

58. Les informations sur les demandes, commandes et opérations suspectes volontairement partagées par l'industrie avec les autorités nationales aident à alerter d'autres entreprises dans le même pays. Si l'information est partagée au niveau international, avec l'OICS, par l'intermédiaire des autorités nationales respectives, les autorités d'autres pays peuvent être alertées, ce qui permet

d'empêcher les trafiquants de passer la même commande ailleurs. L'OICS est conscient des bons résultats que les gouvernements ont obtenus par le passé grâce à la coopération volontaire avec des sociétés de commerce électronique interentreprises et **souhaite rappeler la recommandation qu'il a faite aux gouvernements de veiller au respect des réglementations applicables pour empêcher l'utilisation abusive d'Internet aux fins du détournement de produits chimiques vers les circuits illicites ou, au minimum, d'utiliser ces informations afin d'obtenir des renseignements utilisables lors des enquêtes**<sup>16</sup>.

59. Toutefois, les informations dont l'OICS dispose sur le nombre de partenariats volontaires à l'échelle mondiale restent incomplètes. De même, l'OICS ne reçoit que rarement des informations sur des demandes suspectes ou des commandes refusées, ce qui limite ses possibilités d'alerter l'ensemble des autorités concernées. À quelques exceptions près, les gouvernements informent rarement l'OICS de l'ampleur des envois suspects dont l'exportation a été stoppée par les autorités ou des cas où des entreprises se sont volontairement abstenues d'exécuter une commande. L'une de ces exceptions est l'Allemagne, pays qui a depuis longtemps établi des partenariats efficaces entre les autorités et les industries concernées. En 2019, le pays a connu 14 incidents au cours desquels des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, ou des produits chimiques non placés sous contrôle international ou national, n'ont pas été fournis, ce qui représente une diminution par rapport aux 23 incidents de ce type enregistrés en 2018.

60. **L'OICS tient à réaffirmer l'importance de la coopération avec les secteurs concernés de l'industrie afin de prévenir efficacement et durablement le détournement de produits chimiques. Si la nature, l'étendue et la portée de cette coopération sont la prérogative des différents pays, l'OICS tient à souligner l'importance du caractère volontaire de cette coopération, notamment en ce qui concerne les précurseurs sur mesure et autres produits chimiques non soumis à un contrôle national, qui peuvent représenter un défi mondial. L'OICS tient également à rappeler qu'il est important d'échanger avec lui des informations sur les demandes suspectes et les commandes et transactions refusées afin de lutter contre la pratique consistant à passer d'un fournisseur à un autre, à l'échelle internationale.**

<sup>16</sup>Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4), par.159, et Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2017 (E/INCB/2017/4), chap. IV.